

GE_GERICHTE JTAPI/82/2024 vom 31. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_82_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/82/2024 du 31 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/82/2024 del 31 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 4

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

Se pose la question de la prescription de l'amende prononcée.

E. 6

En vertu de l'art. 137 al. 5 LCI, la poursuite et la sanction administrative se prescrivent par sept ans.

E. 7

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions

- 6/8 - A/3398/2014 pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister.

E. 8

Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif (art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 - LPG - E 4 05). On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/870/2023 consid. 10 ; ATA/662/2020 consid. 10c). La LCI ne contenant pas de disposition réglant la question de l'interruption de la prescription de l'infraction à l'art. 137 LCI, il y a ainsi lieu de faire application, par analogie, des art. 97 ss CP.

E. 9

La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP).

E. 10

Le jugement de première instance au sens du droit pénal suisse vise un jugement au fond qui a été rendu par une autorité judiciaire à la suite d'une appréciation libre et indépendante des données fournies par l'enquête (Michel Dupuis/Laurent Moreillon/Christophe Piguët/Séverine Berger/Miriam Mazou/Virginie Rodigari (éds), *Petit commentaire du Code pénal*, 2e éd., Bâle 2017, art. 97 n° 4 ; ATF 96 IV 5 consid. 2, in JdT 1971 IV 44). Il doit en outre être rendu au terme d'une procédure judiciaire contradictoire (Frédéric Krauskopf/Yvan Jeanneret, *La prescription civile et pénale*, in Christine Chappuis/Bénédict Winiger, *Responsabilité civile – Responsabilité pénale*, Genève 2015, 137 ss., 156).

E. 11

Sur ce fondement, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que les ordonnances à caractère juridictionnel prononcées par l'autorité de poursuite pénale (dans le cas d'espèce : un ministère public statuant sur une mesure de confiscation) ne pouvaient pas être assimilées à un jugement rendu par le juge indépendant et impartial de l'art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ATF 126 IV 107). Tel est également le cas d'une ordonnance pénale, laquelle n'est qu'une proposition de condamnation et n'acquiert la force et l'autorité d'un jugement que si elle n'est pas frappée d'opposition (art. 354 al. 3 CPP).

E. 12

Il doit en aller de même du prononcé d'une amende rendu par l'administration sur la base des art. 137 al. 1 et 138 al. 1 LCI, puisque ce dernier n'émane pas d'un « tribunal indépendant et impartial » au sens des art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) et 6 ch. 1 CEDH. Un tel prononcé, valablement contesté par la voie du recours par-devant le tribunal répondant aux réquisits des art. 30 al. 1 Cst et 6 ch. 1 CEDH, ne peut pas déployer des effets de droit matériel, tel l'interruption de la prescription de la poursuite et de l'amende administrative.

E. 13

En l'espèce, s'agissant de la poursuite, le délai de prescription a commencé à courir le 13 juin 2014, soit le jour de l'accident mortel, pour arriver à échéance le 13 juin 2021. S'agissant de la sanction, le délai de prescription a commencé à courir le 3

- 7/8 - A/3398/2014 octobre 2014, date à laquelle elle a été prononcée, et est arrivée à échéance le 3 octobre 2021.

E. 14

Dès lors, tant la prescription de la poursuite que de la sanction ont été atteintes sans qu'un jugement de première instance, interruptif de la prescription, n'ait été rendu.

E. 15

Par conséquent, l'amende prononcée le 3 octobre 2014 devra être annulée et le recours admis.

E. 16

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante de sorte que l'avance de frais de CHF 800.- versée à la suite du dépôt du recours lui sera restituée.

E. 17

Vu la nature de la présente cause, du temps utile que l'avocat lui a consacré et du résultat obtenu, l'État de Genève, soit pour lui le département, sera condamné à verser à la recourante une indemnité de procédure de CHF 200.- (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/3398/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.